

# PRÉSENTATION D'UN DOSSIER DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES.



## Quand?

Le conseil de prud'hommes est compétent pour traiter des litiges individuels dans le cadre de contrats de droit privé lorsqu'un différend survient :

- entre un salarié et son employeur ou le représentant de cet employeur ;
- entre salariés, dans le cadre de leur travail.

## Après de qui...?

### 1- SE RENSEIGNER SUR LA PROCÉDURE ?

- Les représentants syndicaux
- Les défenseurs syndicaux
- L'inspection du travail
- Les permanences juridiques
- Un avocat de votre choix

Le greffe du conseil de prud'hommes n'est ni habilité à donner des consultations juridiques ni à vous conseiller sur l'opportunité d'entamer une action en justice.

### 2- ADRESSER SA DEMANDE

Rencontre avec un responsable juridique de l'Union Locale qui dirigera le syndiqué vers l'avocat qui instruira ou non les demandes formulées.

-Si le travail est effectué au sein d'un établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui du lieu de l'établissement où est accompli le travail sinon c'est celui du domicile du salarié.

## Votre demande

Plusieurs types de procédures existent devant le conseil des prud'hommes (vous devez préciser celle que vous souhaitez engager)

Ordinairement, la procédure devant le conseil des prud'hommes s'organise en deux phases successives :

#### PHASE DE CONCILIATION

Cette phase est obligatoire. Cependant, le code du travail prévoit qu'un certain nombre de litiges sont directement portés devant le bureau de jugement, comme les demandes de requalification (d'un CDD, d'une mission d'intérim en CDI, d'une convention de stage), les demandes de requalification d'une prise d'acte de la rupture du contrat de travail, les contestations relatives au relevé de créances salariales en matière de procédure collective (pour les entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire).

#### PHASE DE JUGEMENT

Cette phase se passe devant le bureau de jugement qui va trancher le litige lorsque la conciliation a échoué.

Il existe également une **procédure de référé** devant le conseil de prud'hommes, sans conciliation préalable. Cette procédure traite des demandes évidentes ayant un caractère urgent (ex : salaire dû et non payé..)

**Votre requête doit obligatoirement** comporter un certain nombre de mentions et notamment :

- un exposé sommaire des motifs de votre demande (quel est le litige qui vous oppose?)
- toutes vos demandes.

**Vous devez obligatoirement joindre à votre requête :**

- une copie recto-verso d'un justificatif de votre identité
- les pièces correspondantes aux différentes demandes (toutes les preuves : bulletins de paie, courriels, contrat de travail...)
- le bordereau (daté et signé) énumérant l'ensemble des pièces que vous souhaitez produire.
- la demande d'aide juridictionnelle que vous avez déposée, ou, si elle a été prononcée, la décision d'aide juridictionnelle.

## Identités

### 1- VOTRE IDENTITÉ

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité et vos coordonnées.

### 2- L'IDENTITÉ DE VOTRE ADVERSAIRE

Il s'agit de compléter très lisiblement l'identité de votre adversaire, en fonction des éléments dont vous disposez, afin qu'il puisse être convoqué par le greffe. Vous pouvez notamment trouver le numéro APE\* sur votre bulletin de salaire ou sur le site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr).

## Assistance ou représentation

Les parties comparaissent à leur choix : en **personne, assistées** ou **représentées**.

**Attention :** si votre représentant n'est pas avocat, vous devez lui fournir un pouvoir spécial signé et daté l'autorisant à concilier et à prendre part aux mesures d'orientation, en votre nom et pour votre compte.

*Exemple de pouvoir:*

*« Je soussigné(e) (prénom, nom) autorise (prénom, nom) en qualité de (époux, défenseur syndical,...) à me représenter dans la procédure qui m'oppose à .. (identité de votre adversaire) devant le conseil de prud'hommes de .. (lieu de situation du conseil de prud'hommes), à concilier en mon nom et à prendre part aux mesures d'orientation. »*

Le pouvoir doit être signé et daté par vous et par la personne qui vous représente avec la mention « bon pour acceptation du pouvoir ».

## L'audience

Vous devez vous présenter avec :

- le justificatif de la transmission que vous avez faite à votre (vos) adversaire(s),
- un justificatif de votre identité pour la partie en demande et pour la personne qui l'assiste ou la représente,
- l'éventuel pouvoir de la partie que vous représentez.

Il est par ailleurs utile de vous munir de la copie du dossier déposé au greffe, et communiqué au(x) défendeurs(s).

## Lexique

**ARTICLE 700 :** indemnité payée par celui qui perd le procès, et destinée à compenser tout ou une partie des frais exposés, notamment les frais d'avocat.

**SIRET :** moyen d'identification d'une entreprise et de son établissement permettant d'éviter toute confusion avec une autre entreprise portant un nom identique.

**CODE APE ET IDCC :** le code APE est le moyen d'identification d'une entreprise selon son secteur d'activité. Il est remplacé depuis 2018 par le code d'identification de la convention collective (IDCC) qui se rapporte au numéro de convention collective vous concernant et que vous êtes susceptibles de trouver sur votre bulletin de salaire.